

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées,
situées sur le territoire de la commune de Solliès-Pont,
afin de procéder aux études faune et flore et géotechniques préalables
à la réalisation de l'action n°5 du schéma d'aménagement
du ruisseau de Sainte-Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant,
au bénéfice de la commune de Solliès-Pont.

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-3 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 / 44 / MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, le schéma d'aménagement du ruisseau de Sainte-Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant ;

Vu la délibération n°2022-04 du 15 février 2022 du conseil municipal de Solliès-Pont autorisant à mener les études préalables à la réalisation de l'action n°5 du projet précité ;

Vu la lettre du 21 février 2022 du maire de Solliès-Pont à l'effet d'obtenir les autorisations de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Solliès-Pont, afin de procéder aux études préalables nécessaires à la réalisation de l'action n°5 du projet précité ;

Vu le dossier à l'appui de cette demande, composé d'une notice explicative, des deux plans parcellaires relatifs aux études et des états parcellaires afférents ;

Considérant que l'occupation des terrains désignés est nécessaire ;

Considérant que le dossier présenté est régulier et qu'il convient d'aider à réaliser ces études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les autorisations spécifiées au b) et au c) du présent article sont accordées en vue de réaliser les études préalables à la réalisation de l'action n°5 du schéma d'aménagement du ruisseau de Sainte-Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant.

a) La notice explicative, les deux plans parcellaires et les deux états parcellaires sont annexés au présent arrêté.

Ces annexes sont respectivement identifiées : « annexe 1 », « annexe 2 », « annexe 3 », « annexe 4 » et « annexe 5 ».

Les autorisations spécifiées au b) et au c) ne peuvent être mises en œuvre que conformément aux conditions définies par les annexes 1 à 5.

b) Les agents de la commune de Solliès-Pont ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des études sur la faune et la flore, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur son territoire communal.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires aux études : reconnaissances d'itinéraires, sondages et relevés topographiques (triangulation, arpentage, prise de points de niveaux, piquetage, bornage).

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site, notamment aux éventuelles espèces protégées.

c) Les agents de la commune de Solliès-Pont ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des études sur la faune et la flore ainsi que des études géotechniques, sont autorisés à occuper temporairement sur la commune de Solliès-Pont les parcelles identifiées à l'annexe 2 et à l'annexe 3 ;

Les parcelles précitées sont reconnues comme appartenant aux propriétaires identifiés à l'annexe 4 et à l'annexe 5.

Article 2 :

L'occupation temporaire est ordonnée pour permettre les opérations nécessaires aux études citées à l'annexe 1.

L'accès à chaque parcelle se fait conformément aux tracés indiqués à l'annexe 2 et à l'annexe 3.

Article 3 :

a) Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire du ressort.

b) L'occupation temporaire n'est pas autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours des études, faisant l'objet de l'autorisation indiquée au b) de l'article 1^{er} du présent arrêté, seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes prévues par le code de justice administrative.

Article 5 :

Le maire de la commune de Solliès-Pont, la gendarmerie nationale, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 6 :

La commune de Solliès-Pont remettra une copie de cet arrêté avec ses annexes à chaque entreprise déléguée.

Chaque agent accrédité, chargé des études, sera muni d'une copie du présent arrêté avec ses annexes qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 7 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-3 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date.

Les présentes autorisations sont valables pour cinq ans à compter de leur date.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il sera également affiché, dès réception, en mairie de Solliès-Pont, à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de Solliès-Pont et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 10 :

Le maire de la commune de Solliès-Pont notifiera une copie du présent arrêté avec ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire ou de ses ayants-droits. Le présent arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le maire de Solliès-Pont devra justifier de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 9 et 10.

Article 11 :

Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 10 et à défaut de convention amiable, la commune de Solliès-Pont ou son délégataire fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation de chaque parcelle désignée, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, elle informe par écrit le maire de la commune concernée de cette notification faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 10.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle d'au moins dix jours.

Article 12 :

À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune concernée lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la commune ou de son délégataire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie concernée, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début ou en cours de procédure, à la demande de la commune de Solliès-Pont ou des personnes déléguées, la présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve, néanmoins, le droit de saisir le tribunal administratif de Toulon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 9 ou le cas échéant de la notification prévue à l'article 10.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Solliès-Pont et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le **03 MARS 2022**

Annexes :

- Annexe 1 : Notice explicative ;
- Annexe 2 : Plan parcellaire - études faune et flore ;
- Annexe 3 : Plan parcellaire - études géotechniques ;
- Annexe 4 : État parcellaire - études faune et flore ;
- Annexe 5 : État parcellaire - études géotechniques.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

Mairie de SOLLIES PONT
Centre Technique Municipal
Allée de la Greffière
83210 SOLLIES PONT

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du **03 MARS 2022**
Toulon, le **03 MARS 2022**

Département du VAR

Commune de SOLLIES PONT

Lieudit lieu-dit «les Capelons» - avenue de Beaulieu et chemin de Sauvebonne

Nature du document :

NOTICE EXPLICATIVE demande d'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées.

Ce dossier contient :

- Plan de situation, plan général des travaux
- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- Détails des études faune / Flore et géotechniques
- Accès aux terrains

PREAMBULE

Par arrêté du 25 juillet 2018, la commune de Solliès-Pont est autorisée à réaliser son schéma d'aménagement du ruisseau de Sainte Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant. L'action 5 de ce schéma fait état d'aménagements qui concernent la gestion des eaux pluviales aux abords du site des Laugiers Sud.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des travaux publics consistant à créer un nouveau réseau de plus grande capacité et un bassin enherbé d'écêtement des eaux pluviales de 3600 m³.

Ainsi, ce bassin s'intégrant à un ensemble d'aménagements et étant l'un des organes de l'ensemble de l'infrastructure permettant la gestion des eaux de pluie du secteur, pour supprimer le risque d'inondation pour l'ensemble des riverains en amont et en aval qui bénéficiera de cet aménagement : (Etude INGEROP 2016 Dossier Loi sur l'eau schéma d'aménagement du bassin versant du ruisseau de Sainte-Christine).

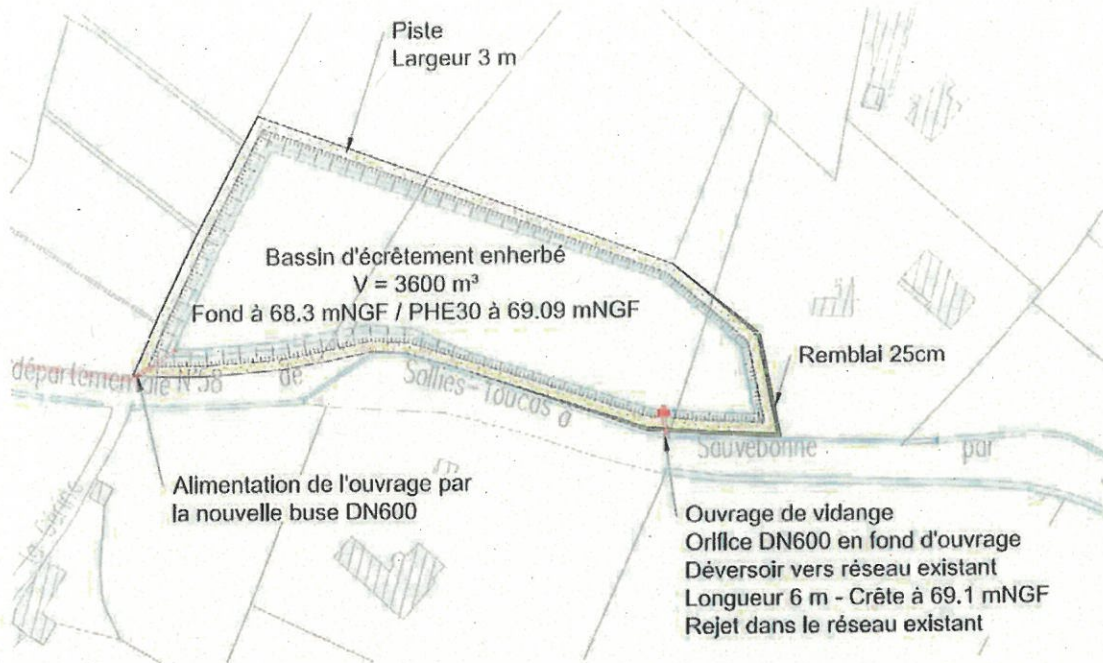
La réalisation du bassin nécessite d'acquérir la maîtrise foncière des fonds sur lesquels l'ouvrage sera réalisé. La commune n'étant pas certaine de l'acquérir par la voie amiable, elle souhaite engager une procédure conjointe d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire afin de garantir la réalisation du projet.

Pour cela, la commune de Solliès-Pont doit pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées pour mener les études préalables à la réalisation de ce projet.

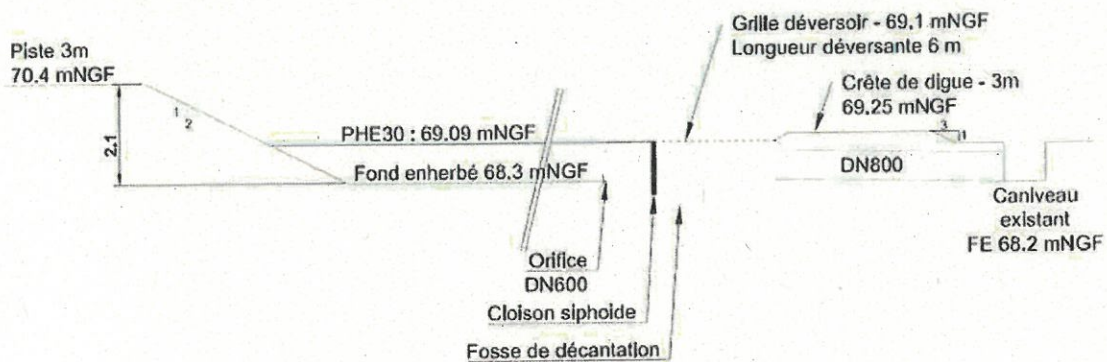
PLAN DE SITUATION



PLAN GENERAL DES TRAVAUX



COUPE DE PRINCIPE DU BASSIN AVAL LAUGIERS AU DROIT DE L'OUVRAGE DE VIDANGE



PRESENTATION DU PROJET

1. DESIGNATION DU DEMANDEUR : COMMUNE DE SOLLIES-PONT

Le demandeur de l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées est la Commune de SOLLIES-PONT, localisée 1, Rue de la République, 83210 SOLLIES-PONT.

2. PRESENTATION ET ROLE DE LA COMMUNE

La commune de SOLLIES-PONT est située au sud du département du VAR (83), à une dizaine de kilomètres de la mer. Comptant 11 946 habitants (INSEE 2022), elle prend place à environ 15 km au Nord-Est de TOULON.



Figure 1 : Plan de localisation (source geoportail.gouv.fr)

3. CONTEXTE DU PROJET

La commune de SOLLIES-PONT a lancé en 2016 la mise à jour du schéma d'aménagement du ruisseau de Sainte-Christine.

Le constat initial d'INGEROP est que sur le secteur des LAUGIERS SUD la capacité du ruisseau Sainte Christine en l'état actuel d'urbanisation est insuffisant et doit être repensé afin de :

- Augmenter sa capacité, en recalibrant le réseau afin de ne pas déborder
- Compenser les recalibrages par des bassins d'écrêtement situés en aval des zones bâties.

Si le recalibrage des réseaux est acquis dans la mesure où ils sont situés dans le domaine public, la création du bassin d'écrêtement nécessite d'obtenir la maîtrise foncière des parcelles à long terme afin de permettre la réalisation de l'ouvrage et son entretien.

4. OBJET DE LA DEMANDE

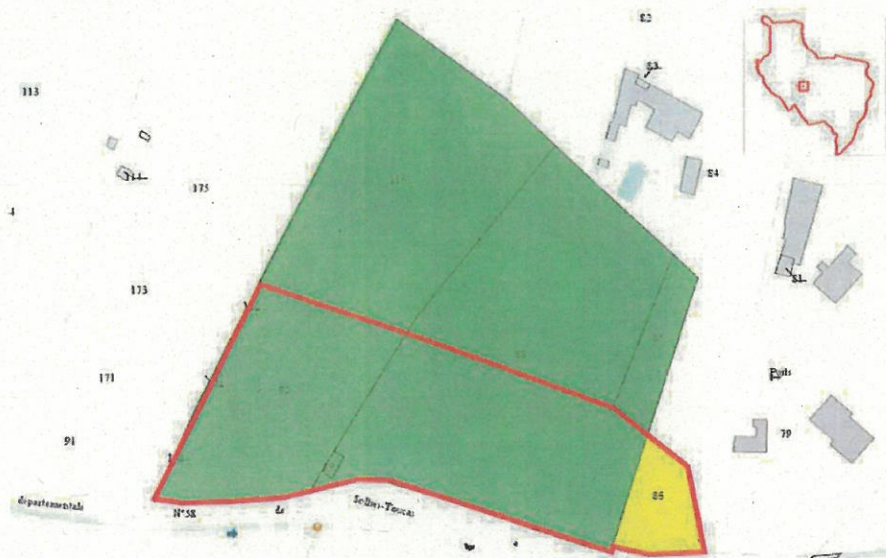
Afin de déterminer précisément les emprises nécessaires au projet en vue de leur acquisition, il convient de connaître les caractéristiques techniques des terrains pressentis, en particulier les hauteurs des nappes d'eau souterraines, par des études géotechniques.

Au regard des enjeux environnementaux, il convient également de réaliser des études préalables sur la faune et la flore qui pourraient être présentes sur ces terrains.

Pour réaliser ces études, il est nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées.

5. PRESENTATION GLOBALE DU PROJET

- Parcelles Gourrin Friches
12983 m²
- parcelle Loubriat
Jardin d'agrément
555 m²



Le volume du bassin a été déterminé à environ 3 600 mètres cubes.

Les parcelles visées par les présentes sont cadastrées BE 85, 88, 89, 90, 116 et 86, pour une contenance totale de $480 + 6\,177 + 23 + 2\,529 + 3\,774 + 555 = 13\,538$ m².

En l'état actuel des données techniques transmises par INGEROP lors des études de 2016, l'emprise du bassin devrait occuper la moitié Sud de la parcelle 88, et la totalité des parcelles 89, 90 et 86 pour une surface totale de l'ordre 6 155 m² (entourées en rouge dans la figure ci-avant).

Néanmoins, selon le résultat des études géotechniques, le bassin pourrait s'étendre sur une emprise plus importante. C'est pourquoi la présente demande d'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées pour les études faune/flore et de les occuper temporairement pour les études géotechniques porte sur toutes les emprises colorées en vert dans la figure ci-avant.

Amphibiens (1 passage nocturne)

Amphibiens :

1 passage (diurne et nocturne)



	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Passage préférentiel :												

Insectes (2 passages)

Entomofaune :

2 passages



	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Passage préférentiel :												

Reptiles (2 passages)

Reptiles

2 passages



	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Passage préférentiel :												

7. DETAIL DES ETUDES GEOTECHNIQUES

1 sondage géologique profond de 6 m environ qui sera réalisé en diamètre 63 mm pour permettre la réalisation de **1 profil pressiométrique**.

- **1 à 3 sondages destructifs** de 10 m de profondeur avec enregistrement automatique des paramètres de forage.

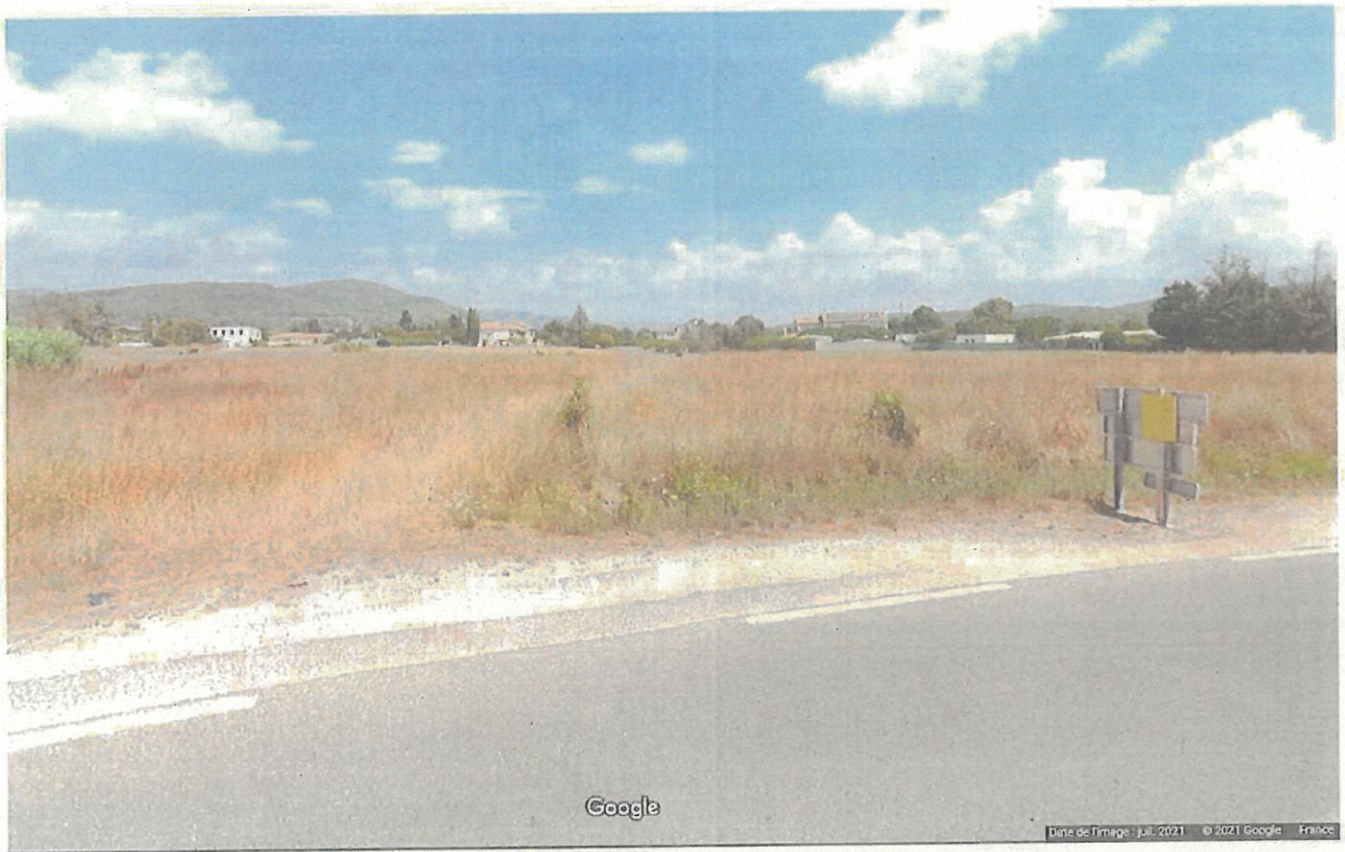
- **1 à 3 piézomètres** de 10 m équiperont ces sondages et seront coiffés en tête d'une protection métallique cadenassée ou d'une bouche à clé. Ils seront suivis de manière automatique journalière **sur une période d'un an**.

- **7 essais au pénétromètre dynamique** de 6 m de profondeur unitaire ou arrêtés au refus permettant de mesurer en continu la résistance mécanique de chaque faciès.

- **3 sondages géologiques** de 4 m de profondeur sauf refus préalable permettant de déterminer la nature lithologique des sols. Les sondages seront réalisés à la tarière mécanique hélicoïdale.

8. ACCES AUX TERRAINS

L'accès aux terrains constitués de friches agricoles se fait directement par la route départementale 58.



Périmètre de l'étude
Piézométrique et accès.

• piézomètre



9. DEMANDES D'AUTORISATION

La présente notice détaille les travaux et études nécessaires au projet en vue de l'obtention au titre de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

- **Au titre de son article 1 : de l'autorisation de pénétrer sur les parcelles** cadastrées BE 85, 88, 89, 90, 116 pour réaliser les études floristiques et faunistiques détaillées au paragraphe 6,
- **Au titre de son article 3 : de l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles** cadastrées BE 85, 88, 89, 90, 116 pour réaliser les études géotechniques détaillées au paragraphe 7.

Etant donnée la durée d'un an, nécessaire tant pour les études faune/flore que pour les études géotechniques, et considérant les délais préalables nécessaires à leur mise en œuvre, il est souhaitable que la durée des autorisations couvrent pour une durée de cinq ans, et à minima jusqu'au 31 décembre 2023.

10. INDEMNITES

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge de la commune.

Elles pourront être versées aux propriétaires des terrains après la fin de l'occupation temporaire.

Leur montant sera évalué amiablement après l'état des lieux et prendra en compte la gêne occasionnée par la présence des piézomètres pendant la durée des études.

À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Toulon.



Mairie de SOLLIES PONT
Centre Technique Municipal
Allée de la Greffière
83210 SOLLIES PONT

Département du VAR
Commune de SOLLIES PONT
Lieudit lieu-dit «les Capelons» - avenue de Beaulieu et chemin de Sauvebonne

Nature du document :
NOTICE EXPLICATIVE demande d'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées.

Ce dossier contient :

- Plan de situation, plan général des travaux
- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- Détails des études faune / Flore et géotechniques
- Accès aux terrains

PREAMBULE

Par arrêté du 25 juillet 2018, la commune de Solliès-Pont est autorisée à réaliser son schéma d'aménagement du ruisseau de Sainte Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant. L'action 5 de ce schéma fait état d'aménagements qui concernent la gestion des eaux pluviales aux abords du site des Laugiers Sud.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des travaux publics consistant à créer un nouveau réseau de plus grande capacité et un bassin enherbé d'écrêtement des eaux pluviales de 3600 m3.

Le bassin de rétention projeté a pour but, en complément des aménagements en amont visés par l'étude INGEROP, de supprimer le risque d'inondation des riverains en amont et en aval.

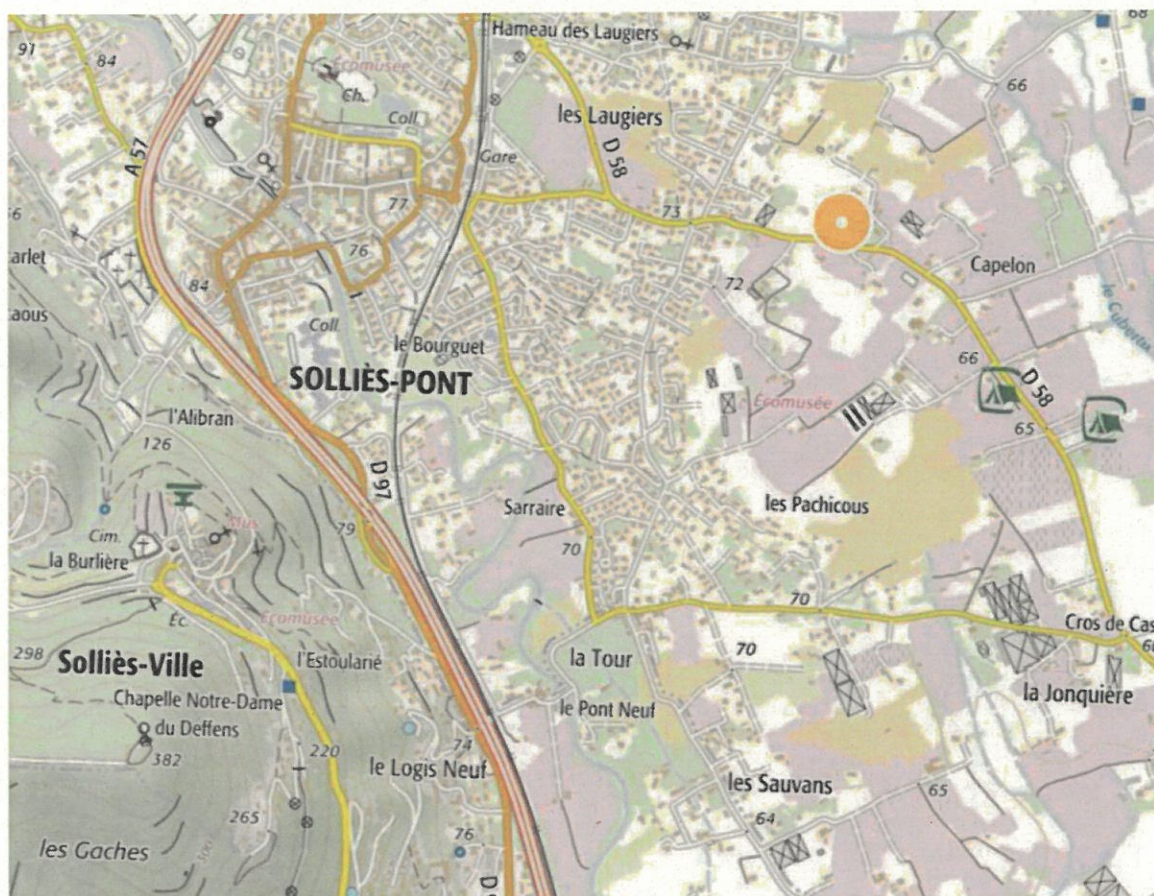
Ainsi, ce bassin s'intégrant à un ensemble d'aménagements et étant l'un des organes de l'ensemble de l'infrastructure permettant la gestion des eaux de pluie du secteur, c'est l'ensemble des riverains en amont et en aval qui bénéficiera de cet aménagement : *(Etude INGEROP 2016 Dossier Loi sur l'eau schéma d'aménagement du bassin versant du ruisseau de Sainte-Christine).*

La réalisation du bassin nécessite d'acquérir la maîtrise foncière des fonds sur lesquels l'ouvrage sera réalisé. La commune n'étant pas certaine de l'acquérir par la voie amiable, elle souhaite engager une procédure conjointe d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire afin de garantir la réalisation de du projet.

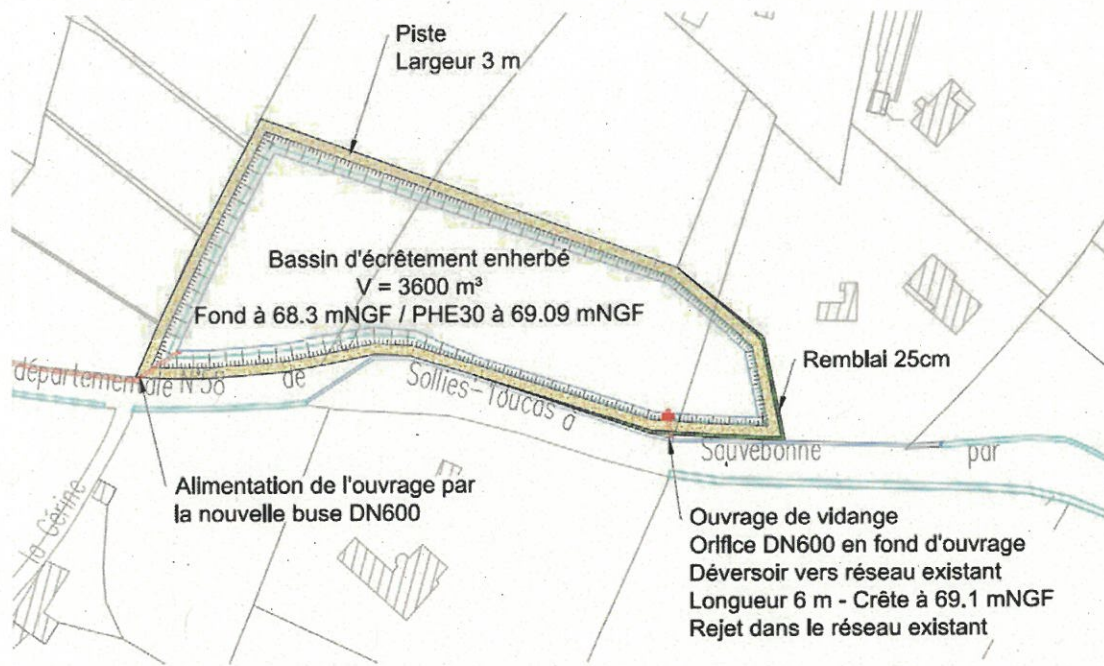
Néanmoins, le dossier doit comporter des études préalables sur les terrains concernés, notamment des études sur la faune et la flore et des études piézométriques.

La commune de Solliès-Pont doit pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées pour mener les études préalables à la réalisation de ce projet.

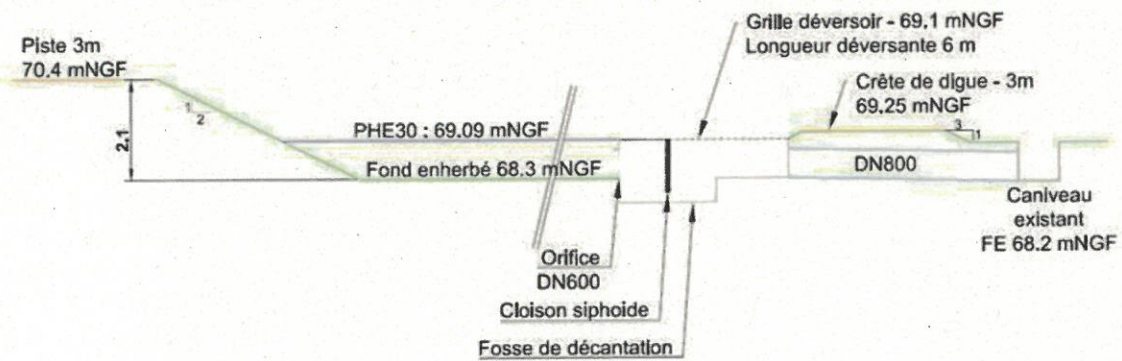
PLAN DE SITUATION



PLAN GENERAL DES TRAVAUX



COUPE DE PRINCIPE DU BASSIN AVAL LAUGIERS AU DROIT DE L'OUVRAGE DE VIDANGE



PRESENTATION DU PROJET

1. DESIGNATION DU DEMANDEUR : COMMUNE DE SOLLIES-PONT

Le demandeur de l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées est la Commune de SOLLIES-PONT, localisée 1, Rue de la République, 83210 SOLLIES-PONT.

2. PRESENTATION ET ROLE DE LA COMMUNE

La commune de SOLLIES-PONT est située au sud du département du VAR (83), à une dizaine de kilomètres de la mer. Comptant 11 149 habitants (INSEE 2017), elle prend place à environ 15 km au Nord-Est de TOULON.



Figure 1 : Plan de localisation (source geoportail.gouv.fr)

3. CONTEXTE DU PROJET

La commune de SOLLIES-PONT a lancé en 2016 la mise à jour du schéma d'aménagement du ruisseau de Sainte-Christine.

Le constat initial d'INGEROP est que sur le secteur des LAUGIERS SUD la capacité du ruisseau Sainte Christine en l'état actuel d'urbanisation est insuffisant et doit être repensé afin de :

- Augmenter sa capacité, en recalibrant le réseau afin de ne pas déborder
- Compenser les recalibrages par des bassins d'écêtement situés en aval des zones bâties.

Si le recalibrage des réseaux est acquis dans la mesure où ils sont situés dans le domaine public, la création du bassin d'écêtement nécessite d'obtenir la maîtrise foncière des parcelles à long terme afin de permettre la réalisation de l'ouvrage et son entretien.

4. OBJET DE LA DEMANDE

Afin de déterminer précisément les emprises nécessaires au projet en vue de leur acquisition, il convient de connaître les caractéristiques techniques des terrains pressentis, en particulier les hauteurs des nappes d'eau souterraines, par des études géotechniques.

Au regard des enjeux environnementaux, il convient également de réaliser des études préalables sur la faune et la flore qui pourraient être présentes sur ces terrains.

Pour réaliser ces études, il est nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées.

5. PRESENTATION GLOBALE DU PROJET

- Parcelles Gourrin Fiches
12983 m²
- parcelle Loubriat
Jardin d'agrément
555 m²



Le volume du bassin a été déterminé à environ 3 600 mètres cubes.

Les parcelles visées par les présentes sont cadastrées BE 85, 88, 89, 90, 116 et 86, pour une contenance totale de $480 + 6\,177 + 23 + 2\,529 + 3\,774 + 555 = 13\,538 \text{ m}^2$.

En l'état actuel des données techniques transmises par INGEROP lors des études de 2016, l'emprise du bassin devrait occuper la moitié Sud de la parcelle 88, et la totalité des parcelles 89, 90 et 86 pour une surface totale de l'ordre $6\,155 \text{ m}^2$ (entourées en rouge dans la figure ci-avant).

Néanmoins, selon le résultat des études géotechniques, le bassin pourrait s'étendre sur une emprise plus importante. C'est pourquoi la présente demande d'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées pour les études faune/flore et de les occuper temporairement pour les études géotechniques porte sur toutes les emprises colorées en vert dans la figure ci-avant.

Amphibiens (1 passage nocturne)

Amphibiens :

1 passage (diurne et nocturne)



	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Passage préférentiel :												

Insectes (2 passages)

Entomofaune :

2 passages



	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Passage préférentiel :												

Reptiles (2 passages)

Reptiles

2 passages



	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Passage préférentiel :												

7. DETAIL DES ETUDES GEOTECHNIQUES

1 sondage géologique profond de 6 m environ qui sera réalisé en diamètre 63 mm pour permettre la réalisation de **1 profil pressiométrique**.

- **1 à 3 sondages destructifs** de 10 m de profondeur avec enregistrement automatique des paramètres de forage.

- **1 à 3 piézomètres** de 10 m équiperont ces sondages et seront coiffés en tête d'une protection métallique cadenassée ou d'une bouche à clé. Ils seront suivis de manière automatique journalière **sur une période d'un an**.

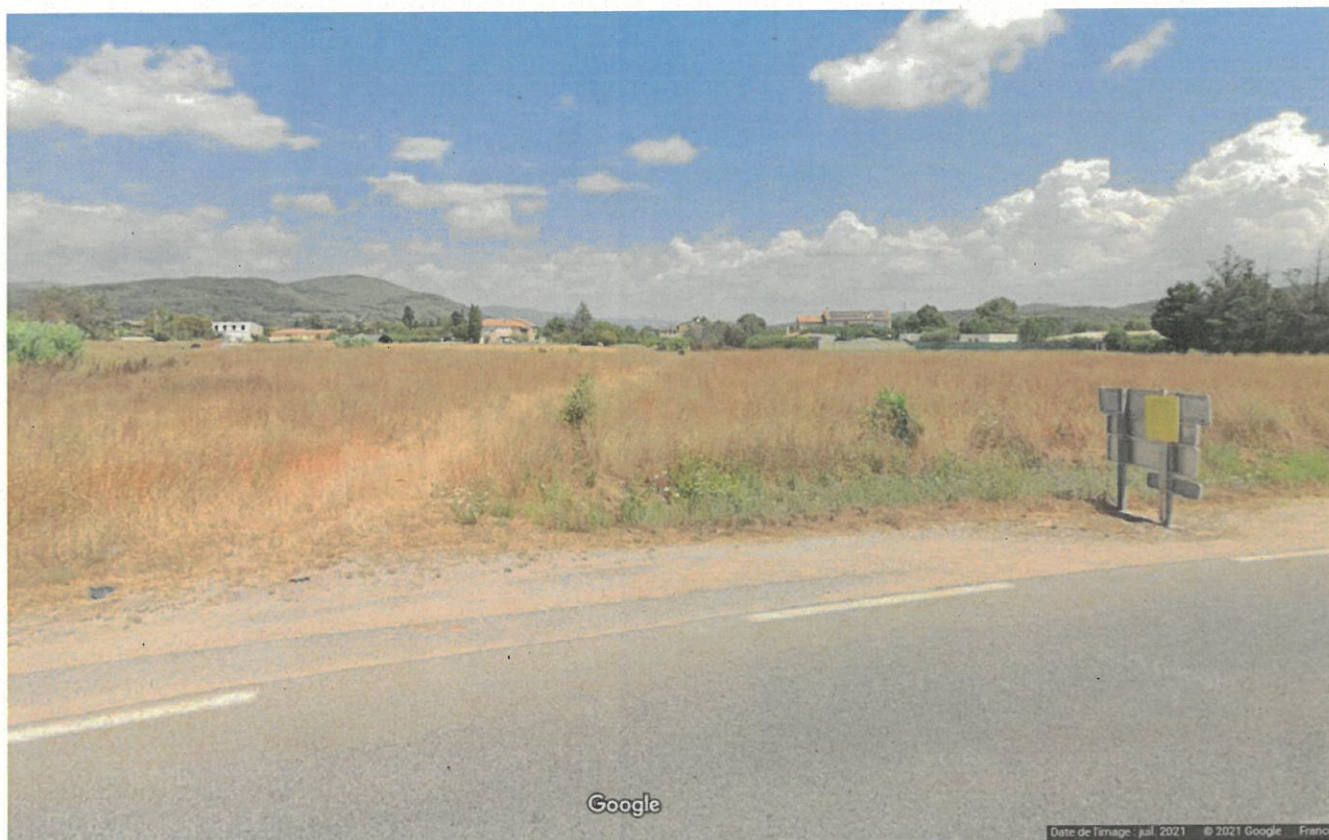
- **7 essais au pénétromètre dynamique** de 6 m de profondeur unitaire ou arrêtés au refus permettant de mesurer en continu la résistance mécanique de chaque faciès.

- **3 sondages géologiques** de 4 m de profondeur sauf refus préalable permettant de déterminer la nature lithologique des sols. Les sondages seront réalisés à la tarière mécanique hélicoïdale.

Remise en état du site : Les sondages de reconnaissance seront rebouchés avec les matériaux extraits sans remise en l'état à l'identique.

9. ACCES AUX TERRAINS

L'accès aux terrains constitués de friches agricoles se fait directement par la route départementale 58.



Périmètre de l'étude
Piézométrique et accès.

• piézomètre



9. DEMANDES D'AUTORISATION

La présente notice détaille les travaux et études nécessaires au projet en vue de l'obtention au titre de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

- **Au titre de son article 1 : de l'autorisation de pénétrer sur les parcelles** cadastrées BE 85, 88, 89, 90, 116 pour réaliser les études floristiques et faunistiques détaillées au paragraphe 6,
- **Au titre de son article 3 : de l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles** cadastrées BE 85, 88, 89, 90, 116 pour réaliser les études géotechniques détaillées au paragraphe 7.

Etant donnée la durée d'un an, nécessaire tant pour les études faune/flore que pour les études géotechniques, et considérant les délais préalables nécessaires à leur mise en œuvre, il est souhaitable que la durée des autorisations couvrent pour une durée de cinq ans, et à minima jusqu'au 31 décembre 2023.

9. INDEMNITES

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge de la commune.

Elles pourront être versées aux propriétaires des terrains après la fin de l'occupation temporaire.

Leur montant sera évalué amiablement après l'état des lieux et prendra en compte la gêne occasionnée par la présence des piézomètres pendant la durée des études.

À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Toulon.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du **03 MARS 2022**
Toulon, le 03 MARS 2022

Etudes faune/ flore
Parcelles à étudier

Parcelles Gourrin Friches
12983 m²



Vue parcelles Gourrin depuis la route départementale



Google

études
Faune/Flore:



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du **03 MARS 2022**
Touion, le **03 MARS 2022**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

Périmètre études
géotechniques

■ Parcelles Gourrin Friches
12983 m²



Vue parcelles Gourrin depuis la route départementale

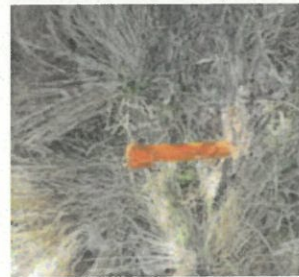


Google

Date de l'image : jul. 2021 © 2021 Google France

Périmètre de l'étude
Piézométrique et accès.

● piézomètre



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 03 MARS 2022.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

ÉTAT PARCELLAIRE / OCCUPATION TEMPORAIRE DE PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Étude Faune/Flore : pré-diagnostic espèces protégées

Toulon, le 03 MARS 2022
Accompagné d'un plan parcellaire désignant en vert les emprises à occuper temporairement et les chemins d'accès

Serge JACOB

PROJET - COMMUNE

N° Plan parcellaire	Désignation cadastrale			Occupation temporaire	Accès à la parcelle nom de voies, routes...	Propriétaires inscrits sur la matrice des rôles Identité - adresse	
	section	N°	lieu-dit				nature
130	BE	89	Les Capelons	Non bâti	23,00 m ²	23,00 m ²	RD 58 Monsieur GOURRIN ROBERT GEORGES GIL Né le 06/08/1952 RTE DE SAINT JEAN QUARTIER LA GLAVINE 83390 CUERS
130	BE	85	Les Capelons	Non bâti	480,00 m ²	480,00 m ²	RD 58 Monsieur GOURRIN ROBERT GEORGES GIL Né le 06/08/1952 RTE DE SAINT JEAN QUARTIER LA GLAVINE 83390 CUERS
130	BE	88	Les Capelons	Non bâti	6 177,00 m ²	6 177,00 m ²	RD 58 Monsieur GOURRIN ROBERT GEORGES GIL Né le 06/08/1952 RTE DE SAINT JEAN QUARTIER LA GLAVINE 83390 CUERS
130	BE	116	Les Capelons	Non bâti	3 774,00 m ²	3 774,00 m ²	RD 58 Monsieur GOURRIN ROBERT GEORGES GIL Né le 06/08/1952 RTE DE SAINT JEAN QUARTIER LA GLAVINE 83390 CUERS
130	BE	90	Les Capelons	Non bâti	2 529,00 m ²	2 529,00 m ²	RD 58 Monsieur GOURRIN ROBERT GEORGES GIL Né le 06/08/1952 RTE DE SAINT JEAN QUARTIER LA GLAVINE 83390 CUERS

Si le propriétaire n'a pu être identifié, porter la mention : « conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité

d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 »

Origines de propriété (si elle est antérieure au 01.01.1956 le mentionner) :
(pour chaque parcelle après consultation du fichier immobilier)

NB : En cas d'opposition d'un propriétaire pour la réalisation des études et travaux, le juge judiciaire doit être saisi.

En cas d'une nouvelle opposition malgré la présentation d'une décision de justice, le MO demande le concours de la force publique au préfet.

Extrait de la loi du 29.12.1892

Article 4 *En savoir plus sur cet article...*

Le préfet envoie ampliation de son arrêté et du plan annexé, au chef de service public compétent et au maire de la commune.

Si l'administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du **03 MARS 2022**
Toulon, le

ÉTAT PARCELLAIRE / OCCUPATION TEMPORAIRE DE PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Études géotechniques

Accompagné d'un plan parcellaire désignant en vert les emprises à occuper temporairement et les chemins d'accès

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

03 MARS 2022

PROJET - COMMUNE

Serge JACOB

N° Plan parcellaire	Désignation cadastrale			Occupation temporaire	Accès à la parcelle nom de voies, routes...	Propriétaires inscrits sur la matrice des rôles Identité - adresse
	section	N°	lieu-dit			
130	BE	89	Les Capelons	nature Non bâti superficie (m ²) 23,00 m ²	superficie (m ²) 23,00 m ²	RD 58 Monsieur GOURRIN ROBERT GEORGES GIL Né le 06/08/1952 RTE DE SAINT JEAN QUARTIER LA GLAVINE 83390 CUERS
130	BE	85	Les Capelons	nature Non bâti superficie (m ²) 480,00 m ²	superficie (m ²) 480,00 m ²	RD 58 Monsieur GOURRIN ROBERT GEORGES GIL Né le 06/08/1952 RTE DE SAINT JEAN QUARTIER LA GLAVINE 83390 CUERS
130	BE	88	Les Capelons	nature Non bâti superficie (m ²) 6 177,00 m ²	superficie (m ²) 6 177,00 m ²	RD 58 Monsieur GOURRIN ROBERT GEORGES GIL Né le 06/08/1952 RTE DE SAINT JEAN QUARTIER LA GLAVINE 83390 CUERS
130	BE	116	Les Capelons	nature Non bâti superficie (m ²) 3 774,00 m ²	superficie (m ²) 3 774,00 m ²	RD 58 Monsieur GOURRIN ROBERT GEORGES GIL Né le 06/08/1952 RTE DE SAINT JEAN QUARTIER LA GLAVINE 83390 CUERS
130	BE	90	Les Capelons	nature Non bâti superficie (m ²) 2 529,00 m ²	superficie (m ²) 2 529,00 m ²	RD 58 Monsieur GOURRIN ROBERT GEORGES GIL Né le 06/08/1952 RTE DE SAINT JEAN QUARTIER LA GLAVINE 83390 CUERS

Si le propriétaire n'a pu être identifié, porter la mention : « conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité

d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 »

Origines de propriété (si elle est antérieure au 01.01.1956 le mentionner) :
(pour chaque parcelle après consultation du fichier immobilier)

NB : En cas d'opposition d'un propriétaire pour la réalisation des études et travaux, le juge judiciaire doit être saisi.

En cas d'une nouvelle opposition malgré la présentation d'une décision de justice, le MO demande le concours de la force publique au préfet.

Extrait de la loi du 29.12.1892

Article 4 *En savoir plus sur cet article...*

Le préfet envoie ampliation de son arrêté et du plan annexé, au chef de service public compétent et au maire de la commune.

Si l'administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.